



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**REALISATION DE CONTROLES ET CERTIFICATIONS
DES DEPENSES DES PROJETS FINANCÉS PAR DES
FONDS PUBLICS POUR L'INSA, L'ENAC, LA COMUE
ET L'ISAE-SUPAERO**

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pelegrin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

L'ESSENTIEL DE L'ACCORD CADRE

	Objet	REALISATION DE CONTROLES ET CERTIFICATIONS DES DEPENSES DES PROJETS FINANCÉS PAR DES FONDS PUBLICS POUR L'INSA, L'ENAC, LA COMUE ET L'ISAE-SUPAERO
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

L'ESSENTIEL DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

	Forme des MS	Ordinaire
	Fréquence d'attribution des MS	A la survenance du besoin
	Critères d'attribution des MS	Spécifiques aux marchés subséquents
	Délai d'exécution des MS	Défini par marché subséquent
	Pénalités de retard	Prévues dans l'accord-cadre
	Résiliation des MS	Prévue dans l'accord-cadre

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents.....	5
1.4.1 Forme des consultations pour marchés subséquents	5
1.4.2 Marchés subséquents.....	6
A. Procédure.....	6
B. Durée	6
1.4.3 Critères retenus pour les marchés subséquents	6
1.5 – Réalisation de prestations similaires	7
2 – Pièces contractuelles	7
2.1 - Décomposition du contrat	7
2.2 - Décomposition du contrat	7
3 – Présentations des membres du groupement	8
3.1 – ENAC	8
3.2 – INSA.....	8
3.3 – La Communauté d'universités et établissements de Toulouse (COMUE°)	9
3.4 – ISAE-SUPAERO	9
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	10
5 - Protection des données à caractère personnel.....	10
6 – Conditions d'exécution des prestations et missions	10
6.1– Dispositions générales.....	10
6.2– Présentation des livrables	10
6.3– Missions	10
7 - Durée et délais d'exécution	11
7.1 – Durée et délais de l'accord-cadre	11
7.1.1- Durée du contrat.....	11
7.1.2 - Reconduction	11
7.2 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents	11
8 - Prix	12
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	12
8.2 - Modalités de révision des éléments de valorisation des prix de l'accord-cadre	12
8.3 - Modalités de révision des marchés subséquents :.....	12
9 - Garanties Financières.....	13
10 - Avance	13
11 - Modalités de règlement des comptes	13
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	13
11.2 - Présentation des demandes de paiement	13
12 - Conditions d'exécution des prestations	13
13 - Développement durable	14
14 - Constatation de l'exécution des prestations	14
14.1 - Vérifications.....	14
14.2 - Décision après vérification	14
15 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	14
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
17 - Pénalités	15
17.1 - Pénalités de retard	15
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	15

17.3 - Autres pénalités spécifiques.....	15
18 - Assurances	15
19 - Clause de réexamen	15
20 - Résiliation du contrat	16
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	16
20.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents	16
20.3 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	16
21 - Règlement des litiges et langues	17
22 - Dérogations	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

REALISATION DE CONTROLES ET CERTIFICATIONS DES DEPENSES DES PROJETS FINANCÉS PAR DES FONDS PUBLICS POUR L'INSA, L'ENAC, LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS DE TOULOUSE (COMUE) ET L'ISAE-SUPAERO

Cet accord-cadre définit les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents.

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- L'École Nationale de l'Aviation Civile - ENAC ;
- L'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse – INSA Toulouse ;
- La communauté D'universités Et Etablissements De Toulouse (Comue)
- L'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace - ISAE-SUPAERO.

L'ENAC, L'INSA Toulouse, la COMUE et L'ISAE-SUPAERO sont appelés indépendamment ou collectivement le (ou les) Membre(s) du groupement de commande ou Membre(s).

Le coordonnateur du groupement de commandes est : l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre au nom de l'ensemble des Membres du groupement. Chaque membres procédera à la passation de ses marchés subséquents.

Lieu(x) d'exécution :

Pour l'ENAC	Pour la COMUE de Toulouse	Pour l'INSA Toulouse	Pour l'ISAE SUPAERO
7, avenue Edouard Belin BP 54005 31055 Toulouse Cedex 4	41 Allées Jules Guesde - CS 61321 31013 TOULOUSE - CEDEX 6 (siège social)	135 avenue de Rangueil 31077 Toulouse cedex 4	10 Avenue Marc Pelegrin BP 54032 31055 TOULOUSE CEDEX 4

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

1.4 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

1.4.1 Forme des consultations pour marchés subséquents

Chaque membre prend en charge ses marchés subséquents : la passation, la signature, la notification et le suivi d'exécution du marché subséquents en son nom.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

1.4.2 Marchés subséquents

A. Procédure

Les demandes de consultations sont envoyées par chaque membres selon leurs propres modalités (plateforme dédiée, mail, etc...) Le dossier simplifié de consultation comprenant au minimum :

- le document « marché subséquent, renseigné et signé par le titulaire, l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- la lettre de consultation
- les pièces contractuelles de l'accord-cadre initial listées à l'article 2 du CCP dans le même ordre de priorité
- l'offre financière du titulaire qui devra utiliser les éléments de valorisation des prix pour marchés subséquents de l'accord-cadre
- l'offre du titulaire (proposition technique du titulaire pour la prestation objet de la commande y compris méthodologie, planning, livrables attendus).

Les titulaires doivent justifier par écrit de leur impossibilité de proposer une offre, dans les délais de remise des offres du marché subséquent concerné. En l'absence de justification ou en cas de motivation considérée irrecevable par le ou les membres des pénalités pour non-réponse pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, en application des stipulations relatives aux pénalités du présent CCP.

Les titulaires de l'accord-cadre ont minimum 15 jours ouvrés à compter de l'envoi de la lettre de consultation pour remettre leur proposition au membre concerné.

La remise des offres s'effectuera exclusivement par les modalités indiquées dans chaque marché subséquent.

Des documents complémentaires pourront être demandés par les membres.

B. Durée

Les marchés subséquents peuvent être conclus durant toute la durée du présent accord-cadre.

Ils prennent effet à leur date de notification ou à une date de démarrage ultérieure prévue au marché, et pour la durée qu'ils indiquent.

Les marchés subséquents peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et leur durée peut aller au-delà de l'échéance de l'accord-cadre dans la limite de la durée indiquée dans le marché subséquent.

1.4.3 Critères retenus pour les marchés subséquents

Dans le cadre de chaque marché passé sur le fondement du présent accord-cadre, les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	20.0 à 50.0
2-Valeur technique	30.0 à 50.0
3-Délai d'exécution	00.0 à 50.0

Pour l'attribution des marchés subséquents :

Critère prix : la méthode de calcul utilisée pour la notation du critère "Prix des prestations" est la suivante : Formule non linéaire de GRAMP : (Nb maximal de points x Offre la moins chère / Offre à noter)

Valeur technique : Les éventuels sous-critère concernant l'analyse de la valeur technique seront précisés par chacun des membres, pour chaque marché subséquent lors de chaque remise en concurrence. Ils porteront notamment sur la méthodologie de travail et les moyens humains

Délai d'exécution : le délai du contrôle et/ou de la certification sera évalué pour chaque marché subséquent.

La notation s'effectue sur la base de la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères. Les offres reçues sont classées par ordre croissant de note obtenue et le marché subséquent est attribué à l'attributaire classé en première position.

Le membre notifiera le marché subséquent au titulaire pour le commencement de la prestation par ses propres moyens.

1.5 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2 – Pièces contractuelles

2.1 - Décomposition du contrat

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Les éléments de valorisation des prix pour marchés subséquents
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique et les documents techniques fournis par le candidat à l'appui de son offre

2.2 - Décomposition du contrat

En compléments des dispositions contractuelles constituées par l'accord-cadre, les marchés subséquents comportent les pièces ci-après désignées par ordre de priorité :

- du document « marché subséquent, renseigné et signé par le titulaire acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- de la lettre de consultation
- des pièces contractuelles de l'accord-cadre initial listées au CCP dans le même ordre de priorité
- de l'offre financière du titulaire qui devra utiliser les éléments de valorisation des prix de l'accord-cadre (coût horaire, frais de déplacement...);;
- de l'offre du titulaire (proposition technique du titulaire pour la prestation objet de la commande y compris méthodologie, planning, livrables attendus).

Les pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents prévalent, en cas de contradictions entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

3 – Présentations des membres du groupement

3.1 – ENAC

L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) est depuis 2018, un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel –Grand Etablissement (EPSCP-GE sous tutelle du ministère en charge des transports et plus particulièrement de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Créée en 1949 à Orly, installée à Toulouse depuis 1968, l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) est l'unique exemple d'une seule école proposant un ensemble aussi large et aussi complet de formations et d'activités destinées au domaine aéronautique et en particulier au secteur du transport aérien. L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), sous tutelle du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

L'ENAC rassemble :

- 3000 élèves répartis dans plus de 30 programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...
- 3500 stagiaires qui participent chaque année à plus de 300 sessions de stages de formation continue ou de perfectionnement,
- 80 projets de recherche, 50 doctorants et 20 thèses soutenues chaque année,
- Des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir chaque année plusieurs centaines d'élèves et de stagiaires étrangers, originaires des 5 continents,
- Des moyens humains constituant une exceptionnelle somme de compétences et de savoir-faire,
- Des moyens pédagogiques très complémentaires et à la hauteur de ses activités : simulateurs de contrôle du trafic aérien, simulateurs de vols, 125 avions, des laboratoires d'électronique, d'informatique, d'aérodynamique, de langues, etc.
- 9 implantations en France.

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :

- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

En un peu plus de 70 années d'existence, riche de plus de 23 000 anciens élèves, l'ENAC a su acquérir tant en France que dans le monde la reconnaissance de tous les intervenants de son domaine d'activité aussi bien des acteurs publics que privés situés en France et à l'étranger.

Aujourd'hui, au travers des compétences reconnues de ses élèves, de ses stagiaires, de ses chercheurs, de ses enseignants, de l'ensemble de ses personnels, l'ENAC entend accroître encore son rayonnement dans le monde entier, et ce toujours au service de son domaine de prédilection : le transport aérien.

3.2 – INSA

L'Institut national des sciences appliquées de Toulouse (INSA Toulouse) est une grande école du groupe INSA faisant partie des 204 écoles d'ingénieurs françaises accréditées au 1er septembre 2020 à délivrer un diplôme d'ingénieur.

Membre de la Conférence des grandes écoles, il bénéficie, en tant qu'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, du statut d'Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel. Situé à Toulouse, l'institut, membre fondateur de l'Université de Toulouse, a été créé en 1963. Ces missions principales sont la formation initiale et continue (8 départements et 2 centres) ainsi que les activités de recherche et valorisation, avec 8 laboratoires de recherche, 2 centres de ressources technologiques (CRT) et 3 unités mixtes de service (UMS).

- Nombre d'étudiants : 3 351 étudiants inscrits dont 2 874 élèves-ingénieurs
- Nombre d'agents : 740 (310 personnels enseignants – 430 personnels BIATSS)
- L'INSA Toulouse est membre de l'Université de Toulouse (UT), Communauté d'Universités et d'Etablissements (COMUE), instituée sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPSCP).

L'UT compte 31 établissements membres. La liste des « membres » est consultable sur le site :

- Nombre de composantes spécifiques : INSA SUPPORT, FONDATION, AIME, SAIC, PATRIMOINE
- Nombre de budget annexe et état prévisionnel de recettes et de dépenses : 4 dont un service inter établissement (AIME)
- Nombre de services inter-établissements : 1
- Nombre de laboratoires ou centres de recherche : 8 laboratoires, 3 Unités Mixtes de Services (UMS), 2 centres de recherche technologiques (CRITT)
- Nombre d'implantations géographiques : 1
- Nombre d'ordonnateurs délégués et/ou secondaires : 80
- Nombre de régies : 1

3.3 – La Communauté d'universités et établissements de Toulouse (COMUE°

La Communauté d'universités et établissements de Toulouse rassemble 17 établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Toulouse et s'appuie sur les 7 organismes de recherche nationaux présents sur le site toulousain.

La Communauté d'universités et établissements de Toulouse contribue à la stratégie collective d'enseignement supérieur et de recherche et est en charge de la coordination territoriale. Ses équipes déploient leurs activités sur tous les domaines de la vie universitaire : formation (licence, master, doctorat), vie étudiante, santé des étudiante.s, recherche, valorisation et relations entreprises, diffusion de la culture des sciences et des techniques, relations internationales, transition environnementale et sociale, immobilier, gestion et exploitation des campus, coopération documentaire, numérique.

Ses missions sont :

Consolider le positionnement des VUE dans la Communauté d'universités et établissements de Toulouse.

Faire émerger une déclinaison locale de l'identité de la Communauté d'universités et établissements de Toulouse (formation et recherche)

Renforcer la qualité de vie sur les campus

Conforter la coordination des acteurs (intra-site et inter-sites)

3.4 – ISAE-SUPAERO

L'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE SUPAERO) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - de type grand établissement (EPSCP - GE), sous tutelle du ministère des armées. Il est issu de la fusion en 2007 de deux écoles d'ingénieurs : SUPAERO et ENSICA, concrétisée par le regroupement de toutes les activités sur un seul site en 2015.

L'ISAE-SUPAERO offre une gamme unique de formations de très haut niveau : ingénieur ISAE- SUPAERO, ingénieur par apprentissage, master « Aerospace Engineering » en anglais, 5 masters orientés recherche, 15 Mastères Spécialisés, 6 écoles doctorales. L'ISAE-SUPAERO rassemble plus de 110 enseignants et chercheurs permanents et 1900 étudiants et doctorants, et s'appuie sur 1800 professeurs vacataires issus du monde professionnel. Il partage son campus avec le centre ONERA de Toulouse. Près de 40 % de ses étudiants sont internationaux, représentant plus de 50 nationalités différentes. Son réseau d'alumni compte plus de 25 000 anciens diplômés sur tous les continents.

Il développe une politique de recherche tournée vers les besoins futurs des industries aérospatiales ou de haute technologie avec qui il a mis en place plus de dix chaires d'enseignement et de recherche.

L'ISAE SUPAERO est membre fondateur de l'Université de Toulouse, au sein de laquelle il anime l'axe aérospatial avec des initiatives comme le GIS Micro-drones ou le Centre spatial universitaire toulousain (CSUT).

Sur le plan international, l'ISAE-SUPAERO coopère avec les meilleures universités mondiales (Caltech, Stanford, Georgia Tech, UC Berkeley, EP Montreal, TU Munich, TU Delft, ...).

Sa mission est de former les meilleurs ingénieurs, leaders de l'industrie aérospatiale et du monde de demain.

Sur le créneau « graduate school for aerospace engineering » (en qualité de formation et en quantité de diplômés) l'ISAE SUPAERO a pour rôle d'accompagner la croissance du secteur aérospatial, mais aussi de préparer l'avenir et d'anticiper les transformations nécessaires du secteur, en particulier pour inventer le transport aérien décarboné de demain.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque membre et les titulaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Le Sous-traitant déclare être en conformité avec la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier au RGPD ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les conditions de mise en œuvre spécifique de la protection des données à caractère personnel seront précisées par chaque membre dans leurs marchés subséquents.

6 – Conditions d'exécution des prestations et missions

6.1– Dispositions générales

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification).

Le titulaire se déclare parfaitement informé de la nature et de la teneur précise des membres.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par des personnes ayant les compétences et la qualification nécessaire pour les réaliser.

Le titulaire est seul responsable de tous les intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique.

6.2– Présentation des livrables

Le cas échéant, les livrables (rapport de contrôles, etc...) sont adressés dans les conditions suivantes : remise sous format électronique selon les modalités et délais prévus au cahier des charges de chaque marché subséquent.

6.3– Missions

Les prestations attendues

Les prestations attendues dans le cadre de ce marché consistent en la réalisation de contrôle et de certification des dépenses des membres du groupement bénéficiant de financement extérieur public. Le titulaire devra réaliser des contrôles dit « sur pièces » (à de très rare occasion des contrôles « sur place »).

Globalement, ces contrôles ont pour finalité de vérifier (liste non exhaustive):

- ☑ La réalité et la conformité physique de l'opération, des produits et services cofinancés au regard de la convention liant le membre du groupement à son financeur,
- ☑ La réalité et l'éligibilité temporelle, géographique et matérielle des dépenses en accord avec la réglementation encadrant la convention de financement,
- ☑ L'exactitude des calculs de dépenses,
- ☑ L'existence d'une comptabilité séparée,
- ☑ Le respect des conditions établies par les réglementations relevant du financement, y compris celles concernant les règles de concurrence, la commande publique, les aides d'Etat, les recettes, les principes horizontaux,
- ☑ Le respect des règles de publicité et d'information,
- ☑ La réalité des cofinancements perçus,
- ☑ La régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives,
- ☑ Les indicateurs de réalisation et résultats

Les missions exactes seront précisées dans chaque marché subséquent.

Livrables attendus

Chaque opération de contrôle donne lieu, à minima, à la production d'un rapport de contrôle circonstancié et détaillé faisant état des différentes vérifications opérées et corrigeant les montants déclarés au titre des dépenses et/ou des ressources de l'opération ; ce travail conduit à entériner ou à modifier le paiement de l'aide publique demandée.

Le rapport est dématérialisé et sera renseigné conformément aux mentions précisées dans chaque marché subséquent. La signature électronique des documents est encouragée.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 – Durée et délais de l'accord-cadre

7.1.1- Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

7.1.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7.2 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

La conclusion des marchés subséquents et des commandes passées sur le fondements du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de cet accord-cadre.

La durée du marché subséquent est fixée au cas par cas dans chaque marché subséquent et correspond à la durée d'exécution du projet du membre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordé dans les conditions de l'article 13.3 du CCAP-PI.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

L'accord-cadre de référence fixe les prix dans le document « éléments de valorisation des prix pour marchés subséquents »

L'offre de prix remise par le titulaire dans l'accord-cadre de référence sera précisée ou complétée lors de la passation des marchés subséquents, le titulaire pourra proposer une offre de prix inférieure ou égale aux prix plafonds de ce document.

Les prix de chaque marché subséquent comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, la cession des droits conformément aux dispositions du présent CCP et aux éventuels frais de déplacement,

8.2 - Modalités de révision des éléments de valorisation des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire. Il adresse sa demande au service des achats de l'ISAE-SUPAERO :

marches@isae.fr

Cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification du marché.

La révision se formalise par la communication du document « éléments de valorisation des prix pour marchés subséquents » au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés, les formules de calcul (accessibles et modifiables).

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{SYN REV } (n) / \text{SYN REV } (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue comme définitive, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'indice SYN REV «
Indice SYNTEC ».

Code Indice	Libellé	Lien
SYNTEC	Evolution du coût de la main d'œuvre des prestations intellectuelles	https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/

8.3 - Modalités de révision des marchés subséquents :

Les prix des marchés subséquents sont définitifs et fermes.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le paiement des prestations afférentes à chaque marché subséquent est à la charge du membre du groupement de commande à l'initiative dudit marché et sera réalisé, sauf mention contraire, après les opérations de vérification avec mention de « service fait », en une seule fois après chaque contrôle/certification.

Le cas échéant, les modalités de règlement seront précisées dans les dispositions de chaque marché subséquent.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions précisées dans chaque marché subséquent.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur du membre, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4 du CCAP-PI.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, l'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications à la suite de l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un ordre de service.

13 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le titulaire doit veiller à apporter une importance particulière aux mesures prises en faveur de la réduction de son empreinte environnementale (politique RSE, cout carbone notamment induit par les modalités de déplacement des intervenants chez le client.)

14 - Constatation de l'exécution des prestations

14.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

14.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

15 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Cette cession concerne notamment :

- le droit de reproduction en nombre illimité, par tout moyen et procédé, sur tout support, tant actuel que futur et en tout format ;
- le droit de modification, en tout ou en partie, sous toute forme, par tout moyen et procédé, sur tout support, tant actuel que futur et en tout format ;
- le droit d'adaptation, de traduction, en tout ou en partie, sous toute forme, par tout moyen et procédé, sur tout support, tant actuel que futur et en tout format ;
- le droit de représentation par tout moyen ou procédé de diffusion et de communication tant actuel que futur ;
- le droit de rétrocession, en tout ou partie, des droits cédés, à titre gratuit ou onéreux.

La présente cession est consentie à titre exclusif, pour tout le monde entier et pour une durée de 5 ans à compter de la notification du marché.

Les membres du groupements s'engagent à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral. Le nom et la qualité de l'auteur seront mentionnés sous une forme appropriée au support choisi.

Le titulaire garantit aux membres l'exercice paisible des droits cédés. Il s'engage à faire cesser et à garantir contre les troubles causés par des tiers dans la libre exploitation de ses droits.

La présente cession des droits de propriété intellectuelle au profit des membres s'effectue dès la notification de chaque marché subséquent.

17 - Pénalités

17.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1/200 du montant du marché subséquent.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 50 % du montant du marché subséquent.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des obligations RGPD	Forfaitaire	1 000,00 €	Par constatation, sans mise en demeure préalable.
Non-réponse à un marché subséquent en l'absence de justification ou en cas de motivation considérée irrecevable	Forfaitaire	100,00 €	Passé le délai de 15 jours à compter de la demande du membre du groupement concerné

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un ordre de service au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Ajout de référence à l'éléments de valorisation des prix pour des besoins devenus récurrents
- Correction d'une erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction d'ambiguïté, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.)
- Evolution de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles et/ou normes de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles
- Nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes
- De la nécessité de remplacement d'un indice de variation des prix en cas d'arrêt de publication par SYNTHEC. Dans ce cas, l'ordre de service précisera l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à appliquer : La clause de variation des prix s'appliquera à ces nouveaux prix avec la valeur de l'indice de référence au mois de la notification de l'ordre de service ou définit dans l'ordre de service.
- Modification de la clause de dérogation au principe d'exclusivité du titulaire
- Modification de la clause de réexamen (ajout ou suppression de cas ouvrant droit à réexamen)

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le titulaire qui n'aurait pas justifié par 5 fois et par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents, pourra se voir exclu sans indemnité de l'accord-cadre.

20.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

20.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article

L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 12 du CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG- Prestations Intellectuelles
- L'article 5 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles